



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 22009

## Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en ce qui concerne la situation des femmes enceintes internes en médecine et en chirurgie. En effet, le syndicat autonome des résidents des hôpitaux d'Auvergne indique qu'actuellement pour pouvoir être mis sur la liste des choix de stages il faut prouver que l'on puisse réaliser au moins quatre mois complets. La circulaire n° 142 du 14 mars 1986, relative à la situation des internes, précise bien que dans le cas contraire la personne est exclue des choix et déclassée lors de sa réintroduction. Il lui demande ainsi s'il n'est pas possible de remédier à cette situation en créant un cadre spécifique avec des postes aménagés offerts aux femmes enceintes jusqu'à ce qu'elles puissent prendre leurs congés maternité, et sans qu'elles subissent de déclassement.

## Texte de la réponse

L'article 20 du décret du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie précise que lorsqu'au cours d'un semestre un interne interrompt ses fonctions pendant plus de deux mois au titre, notamment, de l'article 13 relatif au congé de maternité, mais également des articles 14 à 18 afférents aux congés de maladie ordinaire, longue maladie, accident ou autres raisons de santé, le stage semestriel n'est pas validé. Il ressort d'une enquête menée par mes services auprès des bureaux chargés de la gestion des internes et des résidents dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales que les femmes enceintes concernées par ces dispositions ne sont pas pénalisées. En effet, celles-ci sont soit affectées en surnombre, soit interclassées parmi les internes d'ancienneté identique sans incidence sur le choix de la discipline du fait de l'organisation d'un préchoix entre les étudiants. Par ailleurs, la publication prochaine du décret relatif à l'organisation du 3e cycle des études médicales donnera lieu très prochainement à la parution de nouveaux textes d'application dans lesquels ces dispositions seront réactualisées et mieux explicitées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Proriol](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22009

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 2004

**Question publiée le :** 14 juillet 2003, page 5547

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2004, page 719